

- (4) La superficie d'un abri d'auto saisonnier doit être égale ou inférieure à 55 mètres carrés (600 pi²).

26 Piscine extérieure

- (1) Une piscine extérieure est permise comme construction accessoire.
- (2) Toute piscine extérieure doit être entourée de l'une des constructions suivantes :
 - a) une clôture ;
 - b) des murs d'un bâtiment ou d'une construction ; ou
 - c) une combinaison de murs et/ou de clôtures.
- (3) La distance entre le point le plus haut de toute clôture ou mur entourant une piscine extérieure et le niveau moyen du sol doit être d'au moins 1,6 mètre (5 pi) et d'au plus 2,5 mètres (8 pi).
- (4) Toute clôture ou mur entourant une piscine extérieure doit être à une distance égale ou supérieure à 1,25 mètres (4 pi) de tout objet ou toute forme du relief du terrain qui permettrait d'escalader la clôture de l'extérieur.
- (5) Aucune porte ou ouverture ne peut être située dans un mur ou une section de mur entourant une piscine extérieure, sauf si la porte ou ouverture est munie d'un dispositif de fermeture automatique fixé à une hauteur minimale de 1,6 mètre (5 pi) du bas du mur.
- (6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas pour des ouvertures situées à plus de 5 pi du sol.
- (7) Toute clôture entourant en tout ou en partie une piscine extérieure:
 - a) ne doit pas comporter sur le côté extérieur des traverses ou autres pièces de fixation ou d'appui qui permettraient de l'escalader ;
 - b) doit être construite soit en grillage galvanisé ou revêtu d'une couche de vinyle ou d'une autre substance approuvée par l'Association Canadienne de Normalisation (ACNOR) ;
 - c) ne doit pas être électrifiée ni comporter des fils barbelés ou d'autres matériaux dangereux ;
 - d) peut-être implantée sur le rebord de la piscine.
- (8) Toute clôture entourant une piscine extérieure peut comporter des barrières. Celles-ci doivent être:
 - a) posées sur des charnières solides ; et
 - b) munies d'un dispositif de fermeture automatique fixé à une hauteur minimale de 1,6 mètre (5 pi) du bas de la clôture ou du mur.
- (9) Aucune piscine ne peut être implantée sous des fils électriques aériens.
- (10) Les dispositifs d'éclairage hors-sol d'une piscine sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a) l'alimentation électrique des dispositifs d'éclairage doit être souterraine ;
 - b) les dispositifs doivent respecter toutes les normes provinciales applicables ;
 - c) les rayons lumineux provenant des dispositifs d'éclairage ne doivent en aucun temps être orientés de sorte à constituer une nuisance pour les voisins.

27 Éléments mécaniques

- (1) Les thermopompes et autres équipements de climatisation ou de chauffage doivent être situés en cour latérale ou arrière et à une distance de 2 mètres ou plus de toute limite de lot.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas pour des thermopompes ou autres équipements de climatisation ou de chauffage faisant une saillie de 0,3 mètre (1 pi) ou moins d'un mur extérieur de bâtiment.